

FICHE 7

TABLEAUX RECAPITULATIFS

MODALITES D'APPLICATION DES REGIMES DE PROTECTION
DES PERSONNES PROTEGEES DANS LES RELATIONS
BANCAIRES

Principes de base de la protection des comptes bancaires d'un majeur protégé 2

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE 3

LA CURATELLE 9

LA TUTELLE 17

L'HABILITATION FAMILIALE 23

Signalétiques utilisés dans les tableaux

					
Le client personne majeure protégée	La personne assurant la mesure de protection (mandataire spécial, curateur, tuteur, habilité familial)	Le Juge	La banque	Les tiers	Co-titulaires sur compte

Principes de base de la protection des comptes bancaires d'un majeur protégé

Le protecteur a l'obligation d'agir en utilisant a priori les comptes et les livrets existants à l'ouverture de la mesure de protection ;

- Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte du majeur protégé sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celui-ci ;
- Le protecteur ne peut procéder à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom du majeur protégé, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement bancaire.

Exceptions :

- Dans le cas d'une habilitation familiale générale, sauf décision contraire du juge. La personne habilitée dispose du droit de modifier les comptes existants ou d'en ouvrir d'autres ;
- Lorsque le majeur protégé ne dispose d'aucun compte. Dans ce cas, le protecteur peut demander l'ouverture d'un compte sans solliciter l'autorisation du Juge.

Hors de ces exceptions, l'ouverture d'un nouveau compte bancaire ou livret bancaire dans un nouvel établissement bancaire, ou toute modification du compte existant est soumise à l'autorisation préalable du Juge.

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une **mesure de protection de courte durée**, elle ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions fixées par le Code civil.

En sauvegarde de justice, **la personne protégée garde en principe l'autonomie quant à la gestion de ses comptes, produits et services bancaires ou d'assurance** et peut agir seule.

L'existence de la mesure de sauvegarde sans mandataire ne sera d'ailleurs pas nécessairement portée à la connaissance de la banque.

Au-delà, il revient au Juge, lorsque c'est nécessaire pour la protection de la personne, de désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des **actes précis, de représentation ou d'assistance**.

Le mandataire spécial devra rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au Juge. La sauvegarde permet si besoin au mandataire spécial de contester, soit en les annulant, soit en les corrigeant, certains actes contraires aux intérêts du majeur qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice.

En cas de sauvegarde avec mandataire spécial, normalement portée à la connaissance de la banque, il convient de se référer à la décision de justice pour connaître l'étendue des pouvoirs du ou des mandataires spéciaux. **Ce qui n'y est pas expressément prévu doit le cas échéant faire l'objet d'une autorisation complémentaire du Juge**. Par exemple, il est rare que le mandataire spécial dispose d'un mandat lui conférant le pouvoir d'ouvrir, de modifier ou de clôturer un compte existant.

Compte - Chèques

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial (se reporter à la décision)	
		Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client
Ouverture d'un 1 ^{er} compte	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial	 Mandataire spécial
Ouverture d'un autre compte	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge	 Mandataire spécial et juge
Versement (y compris dépôt chèques)	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial	
Retrait guichet sur le compte classique	 Majeur agissant seul	Sans objet (voir hypothèses compte de gestion et compte de mise à disposition)	
Retrait guichet sur le compte de gestion	Sans objet (fonctionne en compte classique)	 Mandataire spécial	
Retrait guichet sur le compte de mise à disposition	Sans objet (fonctionne en compte classique)	 Majeur agissant seul, selon les conditions fixées par le mandataire spécial et la décision	

Procuration : création / mise en place	 Majeur agissant seul	 Interdit
Procuration : suppression à l'ouverture de la mesure	Sans objet (la procuration est maintenue)	 +  Banque et mandataire spécial – résiliation obligatoire des procurations antérieures
Transformation d'un compte joint en compte individuel avec accord pour la répartition des fonds entre les titulaires	 Majeur agissant seul Et le cotitulaire	 +  +  Mandataire spécial et juge et co-titulaire
Clôture	 Majeur agissant seul	 +  Mandataire spécial et juge



Retraits guichet : si la somme retirée par le mandataire spécial a le caractère de capital (ex : somme provenant d'un placement) et non de revenus, il convient de recueillir l'accord écrit du juge des contentieux de la protection.

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Chéquier		
Demande / réception / utilisation de chéquier	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial
Opposition sur chèque	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial
Cartes		
Carte de paiement	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Carte de paiement avec contrôle de solde	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial
Carte de retrait	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial
Autres services		
Autorisation de découvert : demande	 Sur demande du majeur et au choix de la banque	 Mandataire spécial et juge
Adhésion service banque à distance	 Majeur agissant seul	 Dans le cadre de l'offre de banque à distance adaptée à la mesure
Forfait de services Personne Protégée	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial

● **Compte d'épargne : Livret A, B, jeune, LDD, LEP et autres livrets sauf épargne logement**

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Ouverture	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Versement (y compris dépôt chèques)		
Retrait		
Clôture du compte		

● **CAT / CDN**

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Souscription CAT – CDN	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Remboursement anticipé		

● **Comptes-titres, PEA et parts sociales**

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Ouverture	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Clôture		
Transfert Recette (banque externe vers CE/BP)		
Transfert Départ (CE/BP vers banque externe)		
Achat / Vente des titres		
Achat / Vente Parts Sociales		
Acceptation du compte-titres en succession		 Mandataire spécial
Exercice de l'option fiscale		

● **Épargne Logement (Compte et Plan / Quadroto)**

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)	
		Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client
Ouverture	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge	
Retrait CEL			
Versements / Versements programmés			
Transfert Recette			

Transfert Départ		
Cession des droits à prêt		
Acceptation du PEL en succession		
Clôture		

● Assurance-vie (à l'exclusion des contrats assurance décès et du PERP)



Se référer aux procédures et instructions de l'assureur

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Souscription	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Versement complémentaire		
Rachat partiel ou total		
Arbitrage vers fonds euros		
Arbitrage vers UC		
Changement de clause bénéficiaire		
Modification des rachats / versements programmés		
Transfert dans le réseau		
Délégation ou nantissement		
Exercice de l'option fiscale		 Mandataire spécial

● Contrat de capitalisation

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Souscription	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Versement complémentaire		
Rachat partiel ou total		
Transfert dans le réseau		
Exercice de l'option fiscale		 Mandataire spécial

● Assurance IARD (habitation, automobile, santé, protection juridique...)

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Souscription / Modification / Résiliation	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge

● Coffres et services divers

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Souscription / Location	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Premier accès, après le prononcé de la mesure de protection		La sauvegarde de justice ne justifie pas l'accès au coffre par le mandataire spécial (pas d'inventaire)
Accès ultérieur		
Résiliation		 Mandataire spécial et juge

● Prêts

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Demande	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Remboursement par anticipation		
Recueil de garanties		
Signature formulaire assurance		
Avenant (option, report...)		

● Epargne retraite

	Sauvegarde de justice sans mandataire spécial	Sauvegarde de justice avec mandataire spécial (se reporter à la décision)
Souscription / ouverture	 Majeur agissant seul	 Mandataire spécial et juge
Versements complémentaires		
Clôture / rachat		

LA CURATELLE

La curatelle est une mesure **d'assistance et de protection juridique**.

La mesure de curatelle n'est prononcée que si la sauvegarde de justice ne permet pas d'assurer une protection suffisante.

Il existe plusieurs degrés de curatelle : la curatelle simple, la curatelle aménagée et la curatelle renforcée.

La curatelle est une mesure plus légère que la tutelle qui limite de manière importante la capacité d'action du majeur protégé.

* Curatelle simple

En curatelle simple, la personne protégée reste **libre de gérer ses comptes bancaires** comme elle le souhaite, et au-delà de **réaliser tous les actes de gestion courante** (acte d'administration ou conservatoires). Par exemple : percevoir des revenus, effectuer des dépenses, ouvrir un nouveau compte ou un nouveau livret. Le rôle du curateur est de l'assister dans ses différentes démarches.

En revanche, la personne en curatelle simple **ne peut, sans l'assistance du curateur, effectuer seule des actes de disposition**. Par exemple, l'accord du curateur sera requis pour souscrire un crédit, ou pour souscrire, modifier ou mettre fin à un placement financier.

* Curatelle aménagée

Le Juge dispose d'un pouvoir modérateur sur chacun des mesures de protection émanant du Code civil. Il peut ainsi individualiser la mesure de protection en fonction du degré d'altération des facultés personnelles du majeur à protéger, avec un principe de proportionnalité.

La curatelle aménagée déroge à la curatelle simple, en permettant notamment au Juge de tester temporairement le degré d'autonomie de la personne protégée, en s'adaptant au mieux aux besoins du majeur protégé.

Cette curatelle aménagée peut être prononcée par le Juge soit initialement, soit tout au long de la mesure lorsque l'état de la personne protégée est en voie d'amélioration.

Dans ce cadre, le Juge va énumérer des actes que la personne en curatelle peut faire seule ou, à l'inverse, ajouter des actes pour lesquels l'assistance du curateur sera exigée. Par exemple, autoriser le curateur à conclure avec la banque un contrat portant sur la délivrance d'instruments de paiement au profit de la personne protégée, tels qu'une carte de paiement à débit limité.

* Curatelle renforcée

La curatelle renforcée est prononcée pour des personnes moins autonomes ayant besoin d'une assistance pour la gestion de leur patrimoine. Les actes que la personne peut réaliser seule sont limités par rapport à une curatelle simple.

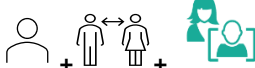
Dans la relation bancaire, l'ouverture de 2 comptes est préconisée (compte de gestion et compte de mise à disposition).

Le curateur :

- perçoit seul les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de cette dernière,
- assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers,
- dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Les placements de capitaux, souscription d'assurance-vie, obtention d'un prêt requièrent la double signature du Majeur et de son Curateur. Dans certains cas, l'autorisation du juge est nécessaire (cf. tableau)

● Compte - Chèques

	Curatelle simple		Curatelle renforcée	
	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé pas encore client	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client
Ouverture d'un 1 ^{er} compte	 Majeur protégé agissant seul ou avec l'assistance du curateur		 Majeur protégé et curateur	
Ouverture d'un second compte			 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge
Versement (y compris dépôt chèques)			 curateur	
Retrait guichet sur le compte de gestion			 Majeur protégé préalablement autorisé par le curateur	
Retrait guichet sur le compte de mise à disposition				
Modification de l'intitulé des comptes en y intégrant la mention de la mesure de protection	 Prise en compte par la banque obligatoire		 Prise en compte par la banque obligatoire	
Procuration : suppression à l'entrée en vigueur de la mesure	 Prise en compte par la banque obligatoire		 Prise en compte par la banque obligatoire	
Procuration : mise en place	 Interdit		 Interdit	
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection
Transformation d'un compte joint en compte individuel avec accord pour la répartition des fonds entre les titulaires	 Majeur protégé agissant seul ou avec l'assistance du curateur et le co-titulaire		 + curateur + accord du juge + co-titulaire	Non concerné
Clôture	 Majeur protégé et curateur + accord du juge	 Majeur protégé et curateur. Si le curateur estime que son assistance n'est pas requise, clôture par le majeur seul en informant le curateur afin qu'il vérifie qu'un compte est bien	 + Majeur protégé et curateur + accord du juge	 Majeur protégé et curateur



Retraits guichet : si la somme retirée par le mandataire spécial a le caractère de capital (ex : somme provenant d'un placement) et non de revenus, il convient de recueillir l'accord écrit du juge des contentieux de la protection.

Services Associés

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Chéquier		
Demande / réception / utilisation de chéquier	 Majeur protégé agissant seul ou avec l'assistance du curateur	 Curateur
Opposition sur chèque		
Cartes		
Carte de crédit		 Curateur + accord du juge
Carte de débit	 Majeur protégé et curateur	
Carte à autorisation systématique		 Majeur protégé et curateur
Carte de retrait	Majeur protégé agissant seul ou avec l'assistance du curateur	
Autres services		
Autorisation de découvert : demande	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur
Adhésion service banque à distance	 Majeur protégé, dans le cadre d'un service de banque à distance adapté (compte de dépôt seul en opérations, reste en consultation)	 Curateur, dans le cadre d'un service de banque à distance adapté
Forfait de services PP	 Majeur protégé agissant seul ou avec l'assistance du curateur	 Majeur protégé et curateur

Compte d'épargne : Livret A, B, jeune, LDD, LEP et autres livrets sauf épargne logement

	Curatelle simple		Curatelle renforcée	
	Majeur protégé déjà client avant mise en place de la mesure de protection	Majeur protégé devenant client après mise en place de la mesure de protection	Majeur protégé déjà client avant mise en place de la mesure de protection	Majeur protégé devenant client après mise en place de la mesure de protection
Ouverture	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge
Versement (y compris dépôt de chèques)				

Retrait	 + Majeur protégé et curateur			
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection
Clôture	 + Majeur protégé et curateur + accord du juge	 + Majeur protégé et curateur	 + Majeur protégé et curateur + accord du juge	 + Majeur protégé et curateur

CAT / CDN

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Souscription CAT – CDN	 + Majeur protégé et curateur	 + Majeur protégé et curateur + accord du juge
Remboursement anticipé		

Comptes-titres, PEA et parts sociales

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Ouverture	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge
Clôture		
Transfert Recette		
Transfert Départ		
Achat / Vente des titres	 Majeur protégé et curateur	
Achat / Vente Parts Sociales		
Exercice de l'option fiscale		
Acceptation du compte-titres en succession		

Épargne Logement (Compte et Plan / Quadroto)

	Curatelle simple		Curatelle renforcée	
	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client
Ouverture	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge
Retrait CEL	 Majeur protégé et curateur			
Versements / Versements programmés				
Transfert Recette	 Majeur protégé et curateur + accord du juge			
Transfert Départ				
Cession des droits à prêt	 Majeur protégé et curateur			
Acceptation du PEL en succession				
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection
Clôture	 Majeur protégé et curateur + accord du juge	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge	 Majeur protégé et curateur

● Assurance-vie (à l'exclusion des contrats assurance décès et du PERP)

⚠ Se référer aux procédures et instructions de l'assureur concerné

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Souscription	 Majeur protégé et curateur	
Versement complémentaire		
Rachat partiel ou total		
Arbitrage vers fonds euros		
Arbitrage vers UC		
Maintien des rachats / versements programmés		
Délégation ou nantissement		
Transfert dans le réseau		
Exercice de l'option fiscale		
Changement de clause bénéficiaire	 Majeur protégé et curateur  Accord du juge requis en cas de conflit d'intérêts	

● Contrat de capitalisation

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Souscription	 Majeur protégé et curateur	
Versement complémentaire		
Rachat total ou partiel		
Transfert dans le réseau		
Exercice de l'option fiscale		

● Assurance IARD (habitation, automobile, santé, protection juridique...)

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Souscription / Modification / Résiliation	 Majeur protégé agissant seul ou avec l'assistance du curateur. Le curateur doit vérifier que la personne protégée dispose d'un contrat couvrant sa responsabilité civile, et vérifier que les autres contrats d'assurance sont adaptés, y compris en cas de modification à l'initiative du majeur protégé.	 Majeur protégé et curateur Le curateur doit vérifier que la personne protégée dispose d'un contrat couvrant sa responsabilité civile, et vérifier que les autres contrats d'assurance sont adaptés

Coffres

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Souscription / Location		 Majeur protégé et curateur
Premier accès, après le prononcé de la mesure de protection	 Majeur protégé agissant seul ou avec l'assistance du curateur	Obligation pour le curateur de dresser inventaire dans les 3 mois de l'ouverture de la mesure  Majeur protégé et curateur et tiers selon la nature de l'inventaire (*)
Accès ultérieur		
Résiliation		 Majeur protégé et curateur

(*) Premier accès au coffre après mise en œuvre de la curatelle renforcée



Le curateur seul n'est pas autorisé à accéder seul au coffre pour un premier accès.

Inventaire du coffre par acte sous seing privé	Inventaire du coffre par acte authentique
Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes : • Curateur • Personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet • Éventuellement, son avocat • Subrogé curateur (s'il a été désigné) • 2 témoins qui ne doivent être ni au service de la personne protégée, ni du curateur, ni de la banque	Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes : • Curateur • Personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet • Éventuellement, son avocat • Subrogé curateur (s'il a été désigné) • Notaire, commissaire de justice

● Prêts

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Demande	 Majeur protégé et curateur	
Remboursement par anticipation		
Recueil de garanties		
Signature formulaire assurance		
Avenant (option, report...)		

● Epargne retraite

	Curatelle simple	Curatelle renforcée
Souscription / ouverture	 Majeur protégé et curateur	 Majeur protégé et curateur + accord du juge
Versements complémentaires		 Majeur protégé et curateur
Clôture / rachat		 Majeur protégé et curateur + accord du juge

LA TUTELLE

La tutelle est la mesure de protection juridique ayant le plus de conséquences sur les actes que peut réaliser seule la personne protégée.

Le majeur en tutelle n'a pas la capacité juridique. Il doit être représenté par un tuteur pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition :

Les actes d'administration peuvent être effectués seulement par le tuteur.

Les actes de disposition doivent être autorisés par le Juge, ou par le conseil de famille si constitué.

Toutefois, le juge des tutelles peut, lors de l'ouverture ou ultérieurement, alléger la mesure. Il énumère certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur (vérifier systématiquement l'ordonnance du juge).

Attention : Si la banque a eu connaissance, à l'occasion d'un emploi de capitaux, d'actes ou d'omissions du tuteur qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, elle doit en aviser le juge. A défaut sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

Si l'acte suspect ne concerne pas un emploi de capitaux, la banque a la faculté d'en informer le juge. Si les doutes sont sérieux, il est recommandé de le faire pour éviter une mise en cause ultérieure.

● Compte - Chèques

	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client
Ouverture d'un 1 ^{er} compte	 Tuteur	
Ouverture d'un autre compte	 Tuteur	 Tuteur + accord du juge
Versement (y compris dépôt chèques)	 Tuteur	
Retrait guichet* compte de gestion (*)	 Tuteur	
Retrait guichet* compte mise à disposition	 Majeur protégé (selon l'autorisation donnée par le tuteur)	
Procuration : suppression à l'entrée en vigueur de la mesure	 Obligatoire (suppression par la banque)	
Procuration : mise en place	 Interdit	
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection
Transformation CDD joint / CDD individuel	 Tuteur + accord du juge + co-titulaire	Non concerné

Clôture	 Tuteur + accord du juge	 Tuteur
---------	---	---



Retraits guichet : si la somme retirée par le mandataire spécial a le caractère de capital (ex : somme provenant d'un placement) et non de revenus, il convient de recueillir l'accord écrit du juge des contentieux de la protection.

Services Associés

Chéquier	
Demande / réception / utilisation de chéquier	 Tuteur
Opposition sur chèque	
Cartes	
Carte de crédit	 Tuteur + accord du juge
Carte de débit	
Carte à autorisation systématique	 Tuteur
Carte de retrait	
Autres services	
Autorisation de découvert : demande	 Tuteur + accord du juge (sauf pour les actes conservatoires à caractère d'urgence)
Adhésion service banque à distance	 Tuteur, dans le cadre d'un service de banque à distance adapté à la mesure
Forfait de services	 Tuteur

● **Compte d'épargne : Livret A, B, jeune, LDD, LEP et autres livrets sauf épargne logement**

	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client
Ouverture	 Tuteur	 Tuteur + accord du juge
Versement (y compris dépôt chèques)	 Tuteur	
Retrait	 Tuteur + accord du juge	
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection
Clôture	 Tuteur + accord du juge	 Tuteur

● **CAT / CDN**

Souscription CAT – CDN	 Tuteur + accord du juge
Remboursement anticipé	

● **Comptes-titres, PEA et parts sociales**

Ouverture	 Tuteur + accord du juge
Clôture	
Transfert Recette	
Transfert Départ	
Achat / Vente des titres	
Achat / Vente Parts Sociales	
Exercice de l'option fiscale	 Tuteur
Acceptation du compte-titres en succession	

A noter : La vente des instruments financiers non admis sur un marché réglementé doit être autorisée par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge des contentieux de la protection après la réalisation d'une mesure d'instruction faite par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.

● Épargne Logement (Compte et Plan / Quadroto)

	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client
Ouverture	 Tuteur	 Tuteur + accord du juge
Retrait CEL	 Tuteur + accord du juge	
Versement / Versements programmés	 Tuteur	
Transfert Recette	 Tuteur + accord du juge	
Transfert Départ		
Cession des droits à prêt		
Acceptation du PEL en succession	 Tuteur	
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection
Clôture	 Tuteur + accord du juge	 Tuteur

● Assurance-vie (à l'exclusion des contrats assurance décès et du PERP)

 Se référer aux procédures et instructions de l'assureur concerné, qui peuvent différer notamment sur les arbitrages

Souscription	 Tuteur + accord du juge
Versement complémentaire	
Rachat partiel ou total	
Arbitrage vers fonds euros	
Arbitrage vers UC	
Changement de clause bénéficiaire	
Modification des rachats / versements programmés	
Transfert dans le réseau	

● Assurance IARD (habitation, automobile, santé, protection juridique,...)

Souscription / Modification / Résiliation	 Tuteur
---	---

● Contrat de capitalisation

Souscription	 Tuteur + accord du juge
Versement complémentaire	
Rachat (y compris s'il entraîne la clôture)	
Transfert dans le réseau	
Exercice de l'option fiscale	

Coffres et services divers

Souscription / Location	 Tuteur
Premier accès pour dresser l'inventaire d'un coffre déjà existant	 Tuteur + Tiers (*)
Accès ultérieur	 Tuteur
Résiliation	

(*) Premier accès au coffre après mise en œuvre de la tutelle.



Le tuteur seul n'est pas autorisé à accéder seul au coffre pour un premier accès.

Inventaire du coffre par acte sous seing privé	Inventaire du coffre par acte authentique
Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes : • Tuteur • Éventuellement, l' avocat de la personne protégée • Subrogé tuteur (s'il a été désigné) • 2 témoins qui ne doivent être ni au service de la personne protégée, ni du tuteur, ni de la banque	Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes : • Tuteur • Éventuellement, l'avocat de la personne protégée • Subrogé tuteur (s'il a été désigné) • Notaire, commissaire de justice

Prêts

Demande	 Tuteur + accord du juge
Remboursement par anticipation	
Recueil de garanties	
Signature formulaire assurance	 Tuteur
Avenant (option, report...) sans aggravation par rapport au contrat d'origine	

 Epargne Retraite

Souscription / Ouverture	 Tuteur + accord du juge
Versements complémentaires	
Clôture / Rachat	

L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale permet à un proche (ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin) de **représenter ou d'assister** une personne. Elle est donnée par le juge lorsque la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie civile.

➤ **La personne habilitée peut :**

- Soit assister la personne protégée dans les mêmes conditions que la curatelle ;
- Soit représenter la personne protégée ;
- Soit passer un ou plusieurs actes déterminés pour le compte de la personne protégée.

➤ **L'habilitation peut être :**

- Spéciale : elle peut porter sur un ou plusieurs actes relatifs aux biens de la personne à protéger et/ou à sa personne, que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation
- Générale : si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes relatifs aux biens de la personne à protéger et/ou à sa personne.

➤ **L'habilitation peut porter sur des actes relatifs aux biens de la personne à protéger.** Dans ce cas,

- L'autorisation du juge des tutelles reste nécessaire pour accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit (exemple : donation)
- La personne habilitée à assister la personne protégée agira comme un curateur
- La personne habilitée à représenter peut, sauf décision contraire du juge, procéder sans autorisation à l'ouverture ou la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée)
- Le juge peut prévoir que certains actes particuliers nécessitent son autorisation
- La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale **ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts** avec la personne protégée, sauf autorisation exceptionnelle du juge
- L'habilitation ne peut pas porter sur les actes interdits au tuteur (renonciation gratuite à un droit acquis, exercice d'un commerce ou d'une profession libérale au nom de la personne protégée, acquisition des biens de la personne protégée etc). Dans le domaine bancaire, ces interdictions concernent la souscription d'un acte de caution qui engage la personne protégée, ou la souscription d'un contrat d'assurance en cas de décès.

➤ **La personne protégée :**

- Conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice est confié à la personne habilitée ;
- Perd l'exercice des droits qui sont confiés à la personne habilitée ;
- Plus généralement, elle ne peut plus conclure seule des actes de disposition ou d'administration.

Point de vigilance :

Les pouvoirs de la personne habilitée sont définis dans l'ordonnance du juge des contentieux de la protection. Il convient de s'y reporter.

HABILITATION FAMILIALE (REPRESENTATION)

● Compte - Chèques

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)		En cas d'habilitation familiale spéciale
	Majeur protégé déjà client	Majeur protégé non client	
Ouverture d'un 1 ^{er} compte	 La personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge
Ouverture d'un autre compte			
Versement (y compris dépôt chèques)			
Retrait guichet compte de gestion			
Retrait guichet compte mise à disposition	 La personne protégée		
Procuration suppression	Conseillée		
Procuration mise en place	 Interdit		
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	
Clôture CDD joint avec ouverture CDD individuel et accord sur la répartition des fonds	 +  La personne habilitée et le co- titulaire	Non concerné	 Se référer à l'ordonnance du juge
Clôture	 La personne habilitée		

● Services Associés

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Chéquier		
Demande / réception / Utilisation de chéquier	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Opposition sur chèque		
Cartes		
Carte de paiement	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Carte de paiement avec contrôle de solde		
Carte de retrait		
Autres services		
Autorisation de découvert : demande	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Adhésion service banque à distance	 La personne habilitée, dans le cadre d'une offre de banque à distance adaptée à la mesure de protection	
Forfait de services	 La personne habilitée	

● **Compte d'épargne : Livret A, B, jeune, LDD, LEP et autres livrets sauf épargne logement**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)		En cas d'habilitation familiale spéciale
	Personne protégée déjà cliente avant l'habilitation familiale	Personne protégée devenant cliente en cours d'habilitation familiale	
Ouverture	 La personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge
Versement (y compris dépôt chèques)			
Retrait			
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	
Clôture	 La personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge

● **CAT / CDN**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription CAT – CDN	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Remboursement anticipé		

● **Comptes-titres, PEA et parts sociales**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Ouverture	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Clôture		
Transfert Recette		
Transfert Départ		
Achat / Vente des titres		
Achat / Vente Parts Sociales		
Exercice de l'option fiscale		
Acceptation du compte-titres en succession		

● Épargne Logement (Compte et Plan / Quadroto)

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)		En cas d'habilitation familiale spéciale
	Personne protégée déjà cliente avant l'habilitation familiale	Personne protégée devenant cliente pendant l'habilitation familiale	
Ouverture	 La personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge
Retrait CEL			
Versements / Versements programmés			
Transfert Recette			
Transfert Départ	 La personne habilitée avec autorisation du Juge		
Cession des droits à prêt			
Acceptation du PEL en succession	 La personne habilitée		
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	
Clôture	 La personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge

● Assurance-vie (à l'exclusion des contrats assurance décès et du PERP)

⚠ se référer aux procédures et instructions de l'assureur concerné

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription		 Se référer à l'ordonnance du juge
Versement complémentaire	 La personne habilitée	
Rachat partiel ou total		
Arbitrages (€ vers UC , ou UC vers €)		
Avenant clause bénéficiaire	 La personne habilitée et solliciter accord du juge sauf si clause « mes héritiers...»	
Modification des rachats / Versements programmés	 La personne habilitée	
Arbitrage		
Transfert dans le réseau		

Exercice de l'option fiscale		
------------------------------	--	--

● Contrat de capitalisation

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Versement complémentaire		
Rachat (y compris s'il entraîne la clôture)		
Transfert dans le réseau		
Exercice de l'option fiscale		

● Assurance IARD (habitation, automobile, santé, protection juridique, sécur obsèque,...)

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription / Modification / Résiliation	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge

● Coffres et services divers

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription / Location	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Premier accès		
Accès ultérieur		
Résiliation		

● Prêts

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Demande	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Remboursement par anticipation		
Recueil de garanties		
Signature formulaire assurance		
Avenant (option, report...)		

● **Epargne Retraite**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription / Ouverture	 La personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Versements complémentaires		
Clôture / Rachat		

HABILITATION FAMILIALE (EN ASSISTANCE UNIQUEMENT)

Compte - Chèques

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)		En cas d'habilitation familiale spéciale
	Personne protégée déjà cliente avant l'habilitation familiale	Personne protégée devenant cliente pendant l'habilitation familiale	
Ouverture d'un 1 ^{er} compte	 Personne protégée et personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge
Ouverture d'un autre compte			
Versement (y compris dépôt chèques)			
Retrait guichet* compte de gestion			
Retrait guichet* compte mise à disposition			
Procuration suppression	Conseillée		
Procuration mise en place	 Interdit		
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	
Clôture CDD joint avec ouverture CDD individuel	 Personne protégée + La personne habilitée + cotitulaire	Non concerné	 Se référer à l'ordonnance du juge
Clôture	 Personne protégée et personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge

* Retrait guichet :

Attention : si la somme retirée a le caractère de capital (ex : somme provenant d'un placement) et non de revenus, il convient de recueillir l'accord écrit du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Services Associés

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Chéquier		
Demande / réception / Utilisation de chéquier	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Opposition sur chèque		
Cartes		

Carte de crédit ou de débit (non préconisé)	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Carte à autorisation préalable systématique (préconisée)	 Personne protégée et personne habilitée	
Carte de retrait		
Autres services		
Autorisation de découvert : demande	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Adhésion service banque à distance	 Personne protégée et personne habilitée, dans le cadre d'une offre de banque à distance adaptée à la mesure	
Forfait de services	 Personne protégée et personne habilitée	

● **Compte d'épargne : Livret A, B, jeune, LDD, LEP et autres livrets sauf épargne logement**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)		En cas d'habilitation familiale spéciale
	Personne protégée déjà cliente avant l'habilitation familiale	Personne protégée devenant cliente pendant l'habilitation familiale	
Ouverture	 Personne protégée et personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge
Versement (y compris dépôt chèques)			
Retrait			
Procuration			
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	
Clôture	 Personne protégée et personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge

● **CAT / CDN**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
--	---	---

Souscription	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Remboursement anticipé		

● Comptes-titres, PEA et parts sociales

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Ouverture	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Clôture		
Transfert Recette		
Transfert Départ		
Achat / Vente des titres		
Achat / Vente Parts Sociales		
Exercice de l'option fiscale		
Acceptation du compte-titres en succession		

● Épargne Logement (Compte et Plan / Quadroto)

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)		En cas d'habilitation familiale spéciale
Ouverture	 Personne protégée et personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge
Retrait CEL			
Versements / Versements programmés			
Transfert Recette			
Transfert Départ			
Cession des droits à prêt			
Acceptation du PEL en succession			
	Compte ouvert avant le prononcé de la mesure de protection	Compte ouvert après le prononcé de la mesure de protection	
Clôture	 Personne protégée et personne habilitée		 Se référer à l'ordonnance du juge

- **Assurance-vie (à l'exclusion des contrats assurance décès et du PERP)**
se référer aux procédures et instructions de l'assureur

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription (*)	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Versement complémentaire		
Rachat partiel ou total		
Arbitrage € vers UC ou UC vers €		
Avenant clause bénéficiaire*		
Modification des rachats / Versements programmés		
Transfert dans le réseau		
Exercice de l'option fiscale		

*L'accord du juge devra être demandé en cas de conflit d'intérêts sur la clause bénéficiaire.

- **Contrat de capitalisation**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Versement complémentaire		
Rachat (y compris s'il entraîne la clôture)		
Transfert dans le réseau		
Exercice de l'option fiscale		

- **Assurance IARD (habitation, automobile, santé, protection juridique, sécur obsèque,...)**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription / Modification / Résiliation	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge

- **Coffres et services divers**

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription / Location	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Premier accès		
Accès ultérieur		
Résiliation		

● Prêts

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Demande	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Remboursement par anticipation		
Recueil de garanties		
Signature formulaire assurance		
Avenant (option, report...)		

● Epargne Retraite

	En cas d'habilitation familiale générale (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)	En cas d'habilitation familiale spéciale
Souscription / Ouverture	 Personne protégée et personne habilitée	 Se référer à l'ordonnance du juge
Versements complémentaires		
Clôture / Rachat		